



**LA
COURONNE**
CHARENTE

Envoyé en préfecture le 01/07/2023

Reçu en préfecture le 01/07/2023

Publié le 01/07/2023

ID : 016-211601133-20230701-2023_2019-AU



Extrait du registre des arrêtés du maire

Arrêté n°2023 – 219

Annule et remplace l'Arrêté n°2023 – 218

Acte : 6-1 – POLICE MUNICIPALE

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION DES PERSONNES MINEURES DE MOINS DE 18 ANS – « COUVRE-FEU »

Du 1^{er} juillet 2023 à 21h

Au 9 juillet 2023 à 21h

Le Maire de la Commune de LA COURONNE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code pénal et notamment l'article R 610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe ;

CONSIDERANT les circonstances exceptionnelles découlant des incidents liés aux émeutes sur le territoire national,

CONSIDERANT que pour des raisons d'ordre, de sécurité et de tranquillité publics, il y a lieu de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables relatives à la circulation sur certains secteurs du territoire de la commune de La Couronne des personnes mineures de moins de 18 ans,

Arrête

Article 1er :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2023-218 en date du 1^{er} juillet 2023.

Article 2 : Instauration d'un couvre-feu temporaire.

Un couvre-feu est instauré pour les personnes mineures de moins de 18 ans à compter du 1^{er} juillet 2023 et ce, jusqu'au 9 juillet 2023, sur les secteurs géographiques de la commune de La Couronne tels que définis à l'article 3 du présent arrêté à partir de 21 heures jusqu'à 6 heures le matin suivant.

Il est en conséquence interdit de circuler pour les personnes mineures de moins de 18 ans, par quelque moyen que ce soit, dans lesdits secteurs géographiques de la commune de La Couronne entre 21 heures et 6 heures le matin suivant.

Article 3 : Périmètre du couvre-feu : délimitation des secteurs géographiques sur le territoire de la commune de la Couronne :

Les secteurs géographiques faisant l'objet d'une interdiction de circuler prévue à l'article 2 du présent arrêté sont les suivants :

- avenue de la Gare,
- rue Victor Hugo,
- rue du Champ de foire,
- place du Champ de foire,
- rue de la Libération,
- rue de Puybrandet,
- chemin de Puybrandet,
- passage de Puybrandet,
- rue de Quiers,
- rue Alfred De Vigny,
- place du 14 Juillet,
- place de l'Hôtel de ville,
- rue Pasteur,
- rue du 19 mars 1962,
- rue Léonard Jarraud,
- avenue de l'Étang des Moines,
- place du four Banal,
- rue Venelle du four Banal,
- jardin public Eugène Bureau,
- rue du Stade,
- allée des Sports,
- plaine des Sports,
- rue Jean Moreau,
- rue Jean Moulin
- route de la Contrie
- route des Fayards
- rue du Champ du pinson
- impasse Fontaine de la Contrie
- impasse Edgard Potier
- place des Volontaires de l'An II

- rue Gisèle Halimi
- rue Françoise Héritier
- chemin de la Procession
- impasse Maurice Carême
- passerelle du Pôle d'échanges multimodal
- rue de l'Union
- place Léonard Jarraud
- rue des Anciens combattants
- place de la Gare
- Impasse du Champ de l'épine

Article 4 : En vertu des dispositions de l'article R 610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe.

Article 5 : Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, un recours contre le présent arrêté pourra être exercé devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 6 : M. Le Maire de la Commune de LA COURONNE, La Police Municipale de La Couronne, Mesdames, et toutes les personnes habilitées à constater les infractions de police, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Préfète de la Charente,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Fait à La Couronne, le 1^{er} juillet 2023

JEAN-FRANÇOIS DAURÉ
Maire de La Couronne



Envoyé en préfecture le 01/07/2023

Reçu en préfecture le 01/07/2023

Publié le 01/07/2023



ID : 016-211601133-20230701-2023_2019-AU